



Division de Caen

Montrouge, le 20 octobre 2020

N/Réf. : CODEP-CAE-2020-048588
Affaire suivie par : Naïma SEFSOUF
Tél. : 02.50.01.85.39
Mel : naima.sefsouf@asn.fr

Monsieur le Chef d'aménagement
du site des Monts d'Arrée
BP n°3
La feuillée
29 218 HUELGOAT

Objet : Site EDF des Monts d'Arrée (EL4D – INB n° 162)
Autorisation de modification notable pour déclasser définitivement le zonage déchets de la zone des terres sous le local 007 de la Station de traitement des effluents (STE)

- Réf. :**
- [1] Courrier D455518014751 du 17 octobre 2018
 - [2] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
 - [3] Courrier ELIER1200721 du 4 septembre 2012
 - [4] Courrier CODEP-DRC-2013-037915 du 12 juillet 2013
 - [5] Courrier CODEP-CAE-2020-002348 du 9 janvier 2020
 - [6] Courrier D455520009016 du 17 septembre 2020

P.J. : Décision n° CODEP-CAE-2020-048588 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2020 autorisant le déclassement définitif du zonage déchets de la zone des terres sous le local 007 de la station de traitement des effluents du site EDF des Monts d'Arrée (ED – INB n° 162).

Monsieur le directeur,

Par courrier du 17 octobre 2018 [1], et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 en vigueur à l'époque [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification de votre installation portant sur le déclassement définitif du zonage déchets de la zone des terres sous le local 007 de la station de traitement des effluents (STE) du site EDF des Monts d'Arrée.

La zone des terres sous le local 007 de la STE correspond à la zone 47 citée dans le plan de gestion des terres extérieures adjacentes à la STE que vous m'avez communiqué en septembre 2012 [3] et dont la mise en œuvre fait l'objet d'un accord de l'ASN en juillet 2013 [4].

Après examen de votre dossier, l'ASN vous a adressé une demande de compléments le 9 janvier 2020 [5], à laquelle vous avez répondu le 17 septembre 2020 [6].

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Christophe KASSIOTIS

.../...

www.asn.fr

1 rue recteur Daure - CS 60040 - 14006 Caen cedex 1
Téléphone 02 50 01 85 00 - Fax 02 50 01 85 08



Décision n° CODEP-CAE-2020-048588 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2020 autorisant EDF SA à procéder au déclassement définitif du zonage déchets de la zone des terres sous le local 007 de la Station de traitement des effluents (STE) de son site des Monts d’Arrée (INB n° 162).

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret, notamment son article 2 ;

Vu le plan de gestion des terres extérieures de la Station de Traitement des Effluents du site de Brennilis référencé ELIER1200098 B, transmis par courrier ELIER1200721 du 4 septembre 2012 ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2013-037915 du 12 juillet 2013 signifiant accord de l’Autorité de sûreté nucléaire sur la mise en œuvre du plan de gestion des terres extérieures de la Station de Traitement des Effluents du site de Brennilis référencé ELIER1200098B ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2018-054340 du 12 novembre 2018 accusant réception de la demande d’autorisation notable ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2020-2020-002348 du 9 janvier 2020 faisant état de demandes complémentaires,

Vu la demande d’autorisation de modification notable concernant le déclassement définitif du zonage déchets de la zone des terres sous le local 007 (zone 47) de la station de traitement des effluents du site EDF de Brennilis transmise par courrier D455518014751 du 17 octobre 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455520009016 du 17 septembre 2020,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à déclasser définitivement le zonage déchets de la zone des terres sous le local 007 (zone 47) de la station de traitement des effluents (STE) dans les conditions prévues par sa demande du 17 octobre 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

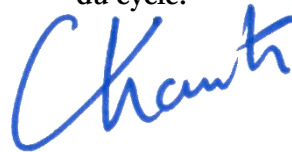
Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 octobre 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

**le directeur des déchets, des installations de recherche et
du cycle.**



Christophe KASSIOTIS